

**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 47**

**Publié le 10 septembre 2021**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2021-09-10-005	Décisions administratives PC PGM BARTAVELLE 2021/2022



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380032 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de BESSE EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN**

demeurant à :  
4 IMPASSE DU BARRI  
30650 ROCHEFORT DU GARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA BESSE EN OISANS** commue(s) de **BESSE EN OISANS***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RD	1		1	PBI 1

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

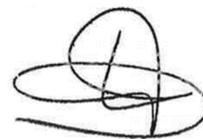
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380061 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

#### Commune de CHANTEPERIER

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND

demeurant à :  
5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE  
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHANTELOUVE** commue(s) de **CHANTEPERIER**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Malsanne RD	1		1	PBI 2
Vallée de la Malsanne RG	1		1	PBI 29

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

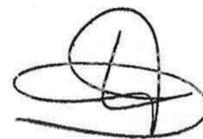
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380093 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de CLAVANS

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur LOPEZ DAVID

demeurant à :  
116 AV. DU PAVILLON  
38560 CHAMP SUR DRAC

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CLAVANS** commue(s) de **CLAVANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RD	1		1	PBI 3

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

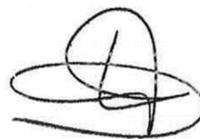
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380125 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ENTRAIGUES*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL

demeurant à :  
9 IMPASSE DES VERDIERS  
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ENTRAIGUES** commue(s) de **ENTRAIGUES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Malsanne RD	1		1	PBI 4

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

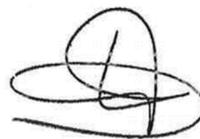
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380171 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LA MORTE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER**

demeurant à :  
279 RUE DU CHATEAU  
38220 SECHILLENNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA MORTE** commue(s) de **LA MORTE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Basse vallée de la Romanche RG	1		1	PBI 5

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

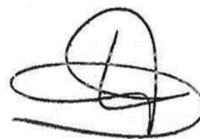
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380178 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LA SALETTE FALLAVAUX**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur JOSE JEAN FRANCOIS**

demeurant à :  
43 BIS LA PETITE RUE LE VILLAGE  
38710 ST JEAN D'HERANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LA SALETTE FALLAVAUX commue(s) de LA SALETTE FALLAVAUX**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	3		3	PBI 6 à 8

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

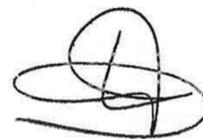
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380184 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LA VALETTE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur MAUGIRON GUY**

demeurant à :  
PRE FROMENT  
38350 SUSVILLE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA VALETTE** commue(s) de **LA VALETTE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 9

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

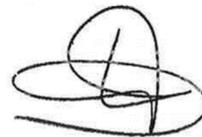
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380188 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de LALLEY*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON JOEL

demeurant à :  
41 IMPASSE DE LA MAIRIE  
38930 LALLEY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA LALLEY commue(s) de LALLEY*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Pointe Feuillette	1		1	PBI 10

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

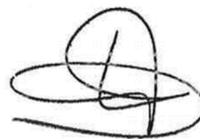
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380191 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de LAVALDENS*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE

demeurant à :  
80 RUE DES ETIEVES  
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA LAVALDENS commue(s) de LAVALDENS*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 30
Vallée de la Roizonne RG	1		1	PBI 11

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

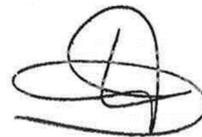
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380197 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LE FRENEY D'OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC**

demeurant à :  
LES CHAZEUX  
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LE FRENEY D'OISANS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RD	1		1	PBI 12

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

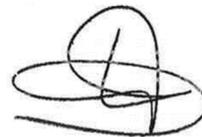
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380204 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de CHANTEPERIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL**

demeurant à :  
365 RUE PRINCIPALE  
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LE PERIER commue(s) de CHANTEPERIER**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Malsanne RD	1		1	PBI 13

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

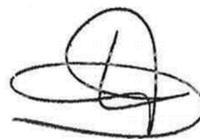
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380241 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de MIZOEN*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL

demeurant à :  
18 route du ferrand  
38142 MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA MIZOEN** commue(s) de **MIZOEN**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la romanche RD	1		1	PBI 33

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

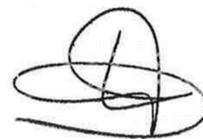
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380278 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de ORIS EN RATTIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur TESTANIERE YOANN**

demeurant à :  
72 CHEMIN DU TEMPLE  
38350 LA VALETTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA ORIS EN RATTIER commue(s) de ORIS EN RATTIER*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	4		4	PBI 14 à 17

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

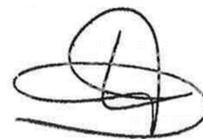
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380280 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ORNON*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL

demeurant à :  
515 ROUTE DE LA PERNIERE  
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA ORNON commue(s) de ORNON*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Lignarre RG	2		2	PBI 18 à 19

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

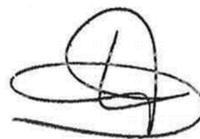
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380281 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de OULLES*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE

demeurant à :  
340 RUE DE BELLEDONNE  
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA OULLES commue(s) de OULLES*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Lignarre RG	2		2	PBI 31 à 32

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

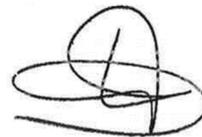
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380292 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de PELLAFOL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL**

demeurant à :  
7 RUE DES ARRAULTS  
38320 EYBENS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA PELLAFOL** commue(s) de **PELLAFOL***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Pellafol - Obiou Durbonas	1		1	PBI 20

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

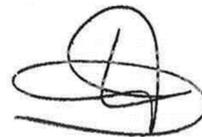
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380356 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

#### Commune de **ST CHRISTOPHE EN OISANS**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur **BRUN JEAN PIERRE**

demeurant à :  
105 ROUTE DES HAMEAUX  
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS** commue(s) de **ST CHRISTOPHE EN OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Haut bassin du Vénéon RD	1		1	PBI 21

.../...

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

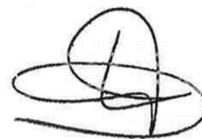
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380382 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ST HONORE*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE

demeurant à :  
2995 ROUTE DU TABOR FUGIERES  
38350 ST HONORE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA ST HONORE commue(s) de ST HONORE*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 22

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

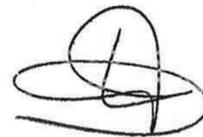
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380483 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

#### Commune de VALBONNAIS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC

demeurant à :  
825 RUE PRINCIPALE  
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VALBONNAIS** commue(s) de **VALBONNAIS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Roizonne RG	1		1	PBI 23

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

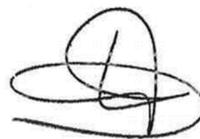
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380486 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de VALJOUFFREY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Madame EYRAUD AURELIE**

demeurant à :  
10 RUE DES LILAS  
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VALJOUFFREY** commue(s) de **VALJOUFFREY***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 24

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

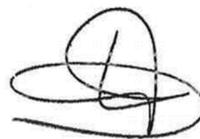
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380491 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de VAUJANY

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY

demeurant à :  
365 RUE DE LYON  
01800 BOURG ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VAUJANY** commue(s) de **VAUJANY**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Combe d'Olle RG	1		1	PBI 25

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

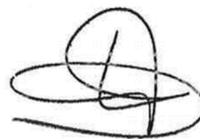
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380498 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LES DEUX ALPES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE**

demeurant à :  
LE COLLET VENOSC  
38520 LES DEUX ALPES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VENOSC** commue(s) de **LES DEUX ALPES***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Haut bassin du Vénéon RD	1		1	PBI 26

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

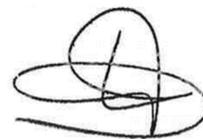
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380514 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de VILLARD REYMOND**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL**

demeurant à :  
294 ROUTE DE LA JASSE LA POYAT  
38520 ORNON

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VILLARD REYMOND commue(s) de VILLARD REYMOND**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RG	1		1	PBI 27

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

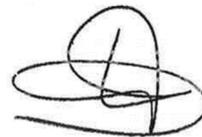
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota :** Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380515 | 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 instaurant le dispositif de pré-marquage sur l'ensemble du département de l'Isère pour la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3383 du 7 juillet 1992 instituant le plan de chasse de la perdrix bartavelle,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC**

demeurant à :  
LA TRAVERSE  
38119 VILLARD ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE commue(s) de VILLARD ST CHRISTOPHE**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 28

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

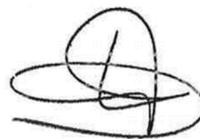
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**